



Le Maire,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'honneur 

DOSSIER : N° PC 013 043 21 F0021 M01

Déposé le : **10/02/2025**

Dépôt affiché le : **21/02/2025**

Demandeur : **Monsieur MAZIERES CHRISTOPHE**

Nature des travaux: **Modification des dimensions du bâtiment, et transformation de 3 logements en 2 logements, modification d'ouvertures, des stationnements et des espaces verts.**

Sur un terrain sis à : **AVENUE DES PATINELLES à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)**

Référence(s) cadastrale(s) : **43 AH 40p**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE

VU la demande de permis de construire présentée le 10/02/2025 par Monsieur MAZIERES CHRISTOPHE,

VU l'objet de la demande

- pour la modification des dimensions du bâtiment, la transformation de 3 logements en 2 logements , la modification des ouvertures, des stationnements et des espaces verts.
- sur un terrain situé AVENUE DES PATINELLES à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) ;
- pour une surface de plancher créée de 222 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019, la modification n°1 approuvée le 19/11/2021, la modification n°2 approuvée le 30/06/2022 et la modification n°3 approuvée le 18/04/2024,

VU la situation du terrain en zone UP2b du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Aix-Marseille Provence – Pôle Protection du Cycle de l'Eau en date du 14/03/2025,

VU la déclaration préalable n° DP 013 043 21 F0073, accordée le 03/06/2021 à Monsieur MAZIERES CHRISTOPHE et Madame LOPEZ NATHALIE, pour une division en vue de construire,

VU le permis de construire initial n° PC 013 043 21 F0021, accordé le 04/01/2022, à Monsieur MAZIERES Christophe, pour la construction de trois logements, d'une surface de plancher totale de 199.50 m²,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions antérieures émises sur le permis de construire initial restent applicables.

Article 3

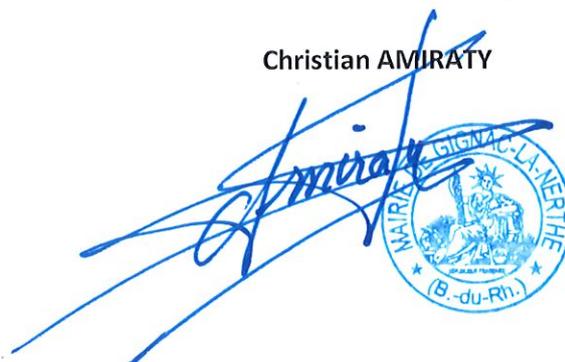
Le présent arrêté ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire.

Article 4

Les prescriptions ci-annexées de la Métropole Aix-Marseille Provence – Pôle Protection du Cycle de l'eau en date du 14/03/2025 devront impérativement être respectées.

GIGNAC-LA-NERTHE, le 31 mars 2025

Christian AMIRATY



NOTA BENE 1 : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans les 90 jours après l'achèvement des travaux, le demandeur devra effectuer simultanément la déclaration foncière et la déclaration de taxes d'urbanisme, via l'espace sécurisé sur le site www.impot.gouv.fr (rubrique « biens immobiliers »).

NOTA BENE 2 : Le terrain est situé en zone de sismicité modérée 3, les règles de construction applicables aux bâtiments concernés sont celles des normes dites « règles Eurocodes 8 ».

NOTA BENE 3 : Le projet est soumis à une Participation d'Assainissement Collectif (PAC), fixée à 3000euros au 01/01/2024, pour 100 m² de surface de plancher, révisable à la date du branchement. Cette taxation interviendra un an après la date du présent arrêté.

NOTA BENE 4 : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation devront être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE 5 : Les raccordements aux réseaux sur la voie publique, devront faire l'objet d'une permission de voirie, à solliciter auprès du Service Entretien et Exploitation des Routes de l'Arrondissement de l'Etang de Berre.

NOTA BENE 6 : Les travaux de raccordement aux différents réseaux seront strictement à la charge du pétitionnaire.

NOTA BENE 7 : L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 122-30 et 35 du code de la Construction et de l'Habitation devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et de Conformité des Travaux, conformément à l'article R.462-3 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Responsable Division
Travaux Exploitation Réseaux

Dossier suivi par :
Christine CORTES
Direction de l'Exploitation Sud
Pôle Protection du Cycle de l'Eau
DGD Gestion Transition Environnementale
Eau, Culture et Sport
Tél : 06 32 87 53 87
Adresse mail : pluvial.urba@ampmetropole.fr
Nos réf : PPCI/STER1-53133000/2025-03-22685

Marseille, le 14 mars 2025

Mairie Gignac-la-Nerthe
Service Urbanisme
BP 24
13724 MARIGNANE CEDEX

Objet : Avis sur dossier n° PC 13043 21 F0021 M01 - MAZIERES Christophe

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis du Pôle Protection du Cycle de l'Eau pour le dossier cité en objet, portant sur le volet gestion des eaux pluviales. L'avis sur le risque inondation n'est pas instruit par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau.

Numéro du Dossier : PC 13043 21 F0021 M01

Date de dépôt : 10/02/2025

Date de réception par le Pôle : 12/02/2025

Parcelle et adresse des travaux : 000AH0040/ avenue des Patinelles 13180 Gignac la Nerthe.

AVIS DU SERVICE : FAVORABLE

La présente demande de permis de construire a pour objet la modification des dimensions du bâtiment, des 3 logements en 2 logements et des ouvertures.
La parcelle est référencée section UP2b au PLUi du Territoire Marseille-Provence.

Motivation de l'avis et observations

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales par un ouvrage d'infiltration d'un volume utile de 12,2m³ pour une surface imperméabilisée de 136m².

L'infiltration est la technique à utiliser pour la vidange du volume de rétention.

Les pièces de cette demande d'urbanisme ne contiennent aucune étude de sol démontrant la perméabilité du terrain. Celle-ci devra être réalisée avant le début des travaux et présentée au service compétent afin de valider le système de gestion des eaux pluviales.

Toute future modification de la surface imperméabilisée (bâti, voirie, terrasse, piscine ...) ou de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, tant dans son dimensionnement que dans son mode de fonctionnement, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit récupérer l'ensemble des eaux de pluie

tombant sur la construction, balcons et terrasses compris, ainsi que sur les voiries.

La gestion des eaux de pluie, canalisation et régulation, doit être assurée même en phase travaux. Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'étanchéité et la stabilité de ses constructions vis-à-vis des précipitations, des écoulements d'eau de surface, des niveaux d'eau et des écoulements d'eau souterrains (les nappes phréatiques et leurs écoulements, y compris pour un niveau de remplissage exceptionnel, les réserves utiles des sols, et l'infiltration des eaux provenant de la surface).

Pour obtenir la conformité de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, la Division Travaux Exploitation Réseaux du Pôle Protection du Cycle de l'Eau, devra être informée par courrier ou messagerie électronique, à minima 15 jours ouvrés avant le début de l'intervention. Les demandes seront à adresser à : Pôle Protection du Cycle de l'Eau, Métropole Aix Marseille Provence BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – Mail : pluvial.urba@ampmetropole.fr.

Les rejets d'exhaures en caniveau, dans le réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire sont interdits. Ces eaux doivent être infiltrées directement sur la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Vérane VITIELLO



OBLIGATION D’AFFICHAGE DE L’AUTORISATION D’URBANISME SUR LE TERRAIN



Dès l’obtention du permis de construire, permis d’aménager ou d’une déclaration préalable, un panneau doit être apposé sur le terrain, conformément aux articles R.424-15, A.424-15 à A.424-19 du code de l’urbanisme.

L’affichage sur le terrain est assuré par les soins du bénéficiaire de l’autorisation d’urbanisme, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau doit être lisible depuis la voie publique ou d’un espace ouvert au public, pendant toute la durée du chantier.

Il devra mentionner les informations suivantes :

- Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- La date et le numéro du permis,
- La nature du projet,
- La superficie du terrain,
- L’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté (Service Urbanisme, 1 Avenue des Fortunés, 13180 Gignac La Nerthe),
- Le nom de l’architecte.

Selon la nature du projet, il indique également

- La surface de plancher autorisée,
- La hauteur de la construction (en mètre mesurée depuis le sol naturel),
- La surface du ou des bâtiments à démolir,
- Le nombre maximum de lots prévus.

Le panneau doit également comporter la mention suivante :

«Droit de recours » : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l’urbanisme).

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d’irrecevabilité, être notifié à l’auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l’urbanisme). »

Le défaut d’affichage constitue une infraction au Code de L’urbanisme



FORMULAIRE DE DEMANDE DEROGATION TEMPORAIRE

A l'interdiction de circulation des poids lourds

Votre demande doit impérativement être déposée au minimum 10 jours ouvrés avant la date prévue de l'occupation. La demande déposée ne vaut ni autorisation ni acceptation.

Demande à transmettre à :

- Par courrier au service de la Police Municipale, BP 10024 – 13180 GIGNAC LA NERTHE
- Déposer au secrétariat de la Police Municipale
- Par courriel : police.municipale@mairie-gignaclanerthe.fr
- Par fax : 04.42.88.05.49.

Nom de la société (intervenant)

.....
.....

Adresse : n°..... rue

Téléphone : e - mail :

Nom et qualité du demandeur

.....
.....

Adresse : n°..... rue

Code postal : Ville

Tél : (obligatoire) : e - mail :

Lieu exact du chantier :

N°..... rue

Complément

Date et durée de la dérogation :

Nombre de jour(s) : Du au

Nature des travaux : (OBLIGATOIRE)

.....

n° PC 013 043

ou n° DP 013 043

Il sera approvisionné par les véhicules suivants :

Type d'engins :

Tonnage :

Immatriculation (s)

.....

Benne gravats Stationnement

Demande faite le : Signature (obligatoire)

Réservé à l'administration : date de dépôt :

POLICE MUNICIPALE	SERVICE URBANISME	Le Maire
Date :	Avis : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> défavorable	Avis : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
 n°	
Tampon / Signature	Accordé le :/...../.....	Date :/...../.....
	Tampon / Signature
	
	Date :/...../.....	
	Tampon / Signature	

Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le ____/____/____

1 Désignation du permis

Permis de construire N° _____

Permis d'aménager N° _____

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom Prénom

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : ____ / ____ / ____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Fait le ____ / ____ / ____

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

① Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 8224-1 et L. 8224-6 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

NOTICE D'INFORMATION 2024
TAXE D'AMÉNAGEMENT ET REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
À destination d'un demandeur de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Cette notice concerne les opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2024, à la suite d'une demande d'autorisation déposée avant le 1er septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif ou de transfert d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date (Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 définissant le cadre normatif du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des services chargés de l'urbanisme aux services fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques, à compter du 1er septembre 2022).

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

Dans la très grande majorité des cas, si vous créez de la surface de plancher, vous serez redevable (s) de ces taxes.

N.B : Si vous portez à la connaissance des services instructeurs l'existence d'un certificat d'urbanisme, cela peut vous permettre éventuellement de bénéficier d'un montant de taxe plus favorable.

PRÉSENTATION DES TAXES

1/ La taxe d'aménagement (TA) est perçue pour le compte du département des Bouches-du-Rhône, des communes ou de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en décident des taux et de certaines exonérations.

Le fait générateur de la TA et de la RAP est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'assiette de la TA et de la RAP est constituée de :

1°) La surface taxable :

Pour les constructions : La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

La surface ou le nombre d'emplacements pour les aménagements : la surface du bassin intérieur ou extérieur d'une piscine, le nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes...

2°) La valeur forfaitaire :

La valeur forfaitaire pour les constructions est fixée à 914 €/m² en 2024.

Soit pour une résidence principale : un abattement de 50 % par logement pour les 100 premiers m² : soit 457 €
une valeur forfaitaire de 914 € pour les surfaces au-delà de ces 100 premiers m².

Une valeur forfaitaire définie selon la nature des aménagements (ex : 258 €/m² pour les piscines).

Pour les aires de stationnement extérieures : 3 000 € par emplacement pouvant aller jusqu'à 6000 € par emplacement sur délibération de la collectivité territoriale.

3°) Les taux :

La part communale ou intercommunale de la TA : pour connaître le taux applicable sur la commune, nous vous invitons à vous renseigner auprès de la mairie du lieu de la construction.

Vous pouvez également consulter les taux, exonérations et valeurs forfaitaires de stationnement votés applicables dans chaque commune du département à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/calcul-taxe-damenagement>

La part départementale de la TA est fixée à 1,55 % par le département des Bouches-du-Rhône.

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe varient si votre demande d'autorisation d'urbanisme initiale a été déposée avant ou après le 1er septembre 2022 (Cf. ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 précitée).

Pour plus de précisions, vous pouvez vous informer sur ce site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263>.

Son montant et son mode de calcul restent inchangés.

NOTICE D'INFORMATION 2024
TAXE D'AMÉNAGEMENT ET REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
À destination d'un demandeur de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Cette notice concerne les opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2024, à la suite d'une demande d'autorisation déposée avant le 1er septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif ou de transfert d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date (Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 définissant le cadre normatif du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des services chargés de l'urbanisme aux services fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques, à compter du 1er septembre 2022).

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

Dans la très grande majorité des cas, si vous créez de la surface de plancher, vous serez redevable (s) de ces taxes.

N.B : Si vous portez à la connaissance des services instructeurs l'existence d'un certificat d'urbanisme, cela peut vous permettre éventuellement de bénéficier d'un montant de taxe plus favorable.

PRÉSENTATION DES TAXES

1/ La taxe d'aménagement (TA) est perçue pour le compte du département des Bouches-du-Rhône, des communes ou de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en décident des taux et de certaines exonérations.

Le fait générateur de la TA et de la RAP est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'assiette de la TA et de la RAP est constituée de :

1°) La surface taxable :

Pour les constructions : La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

La surface ou le nombre d'emplacements pour les aménagements : la surface du bassin intérieur ou extérieur d'une piscine, le nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes...

2°) La valeur forfaitaire :

La valeur forfaitaire pour les constructions est fixée à 914 €/m² en 2024.

Soit pour une résidence principale : un abattement de 50 % par logement pour les 100 premiers m² : soit 457 €
une valeur forfaitaire de 914 € pour les surfaces au-delà de ces 100 premiers m².

Une valeur forfaitaire définie selon la nature des aménagements (ex : 258 €/m² pour les piscines).

Pour les aires de stationnement extérieures : 3 000 € par emplacement pouvant aller jusqu'à 6000 € par emplacement sur délibération de la collectivité territoriale.

3°) Les taux :

La part communale ou intercommunale de la TA : pour connaître le taux applicable sur la commune, nous vous invitons à vous renseigner auprès de la mairie du lieu de la construction.

Vous pouvez également consulter les taux, exonérations et valeurs forfaitaires de stationnement votés applicables dans chaque commune du département à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/calcul-taxe-damenagement>

La part départementale de la TA est fixée à 1,55 % par le département des Bouches-du-Rhône.

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe varient si votre demande d'autorisation d'urbanisme initiale a été déposée avant ou après le 1er septembre 2022 (Cf. ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 précitée).

Pour plus de précisions, vous pouvez vous informer sur ce site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263>.

Son montant et son mode de calcul restent inchangés.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le ____/____/____

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire N° _____

Permis d'aménager N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : ____/____/____

Déclaration préalable N° _____

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom Prénom

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : ____/____/____

Changement de destination effectué le : ____/____/____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)⁽¹⁾

À _____

Fait le ____/____/____

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Fait le ____/____/____

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

⁽¹⁾ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

① Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

<input type="checkbox"/> AT-1 – L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
<input type="checkbox"/> AT.2 – Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> AT.5 – L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
<input type="checkbox"/> AT.3 – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou <input type="checkbox"/> AT3-1 – Une attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison

individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

ANNEXE 2

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

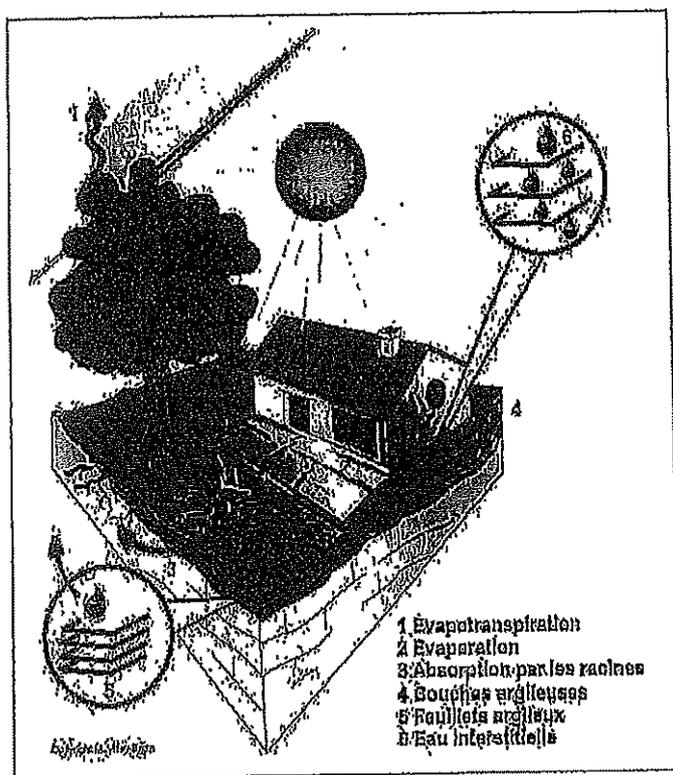


fig. 1 : Illustration du mécanisme de dessiccation

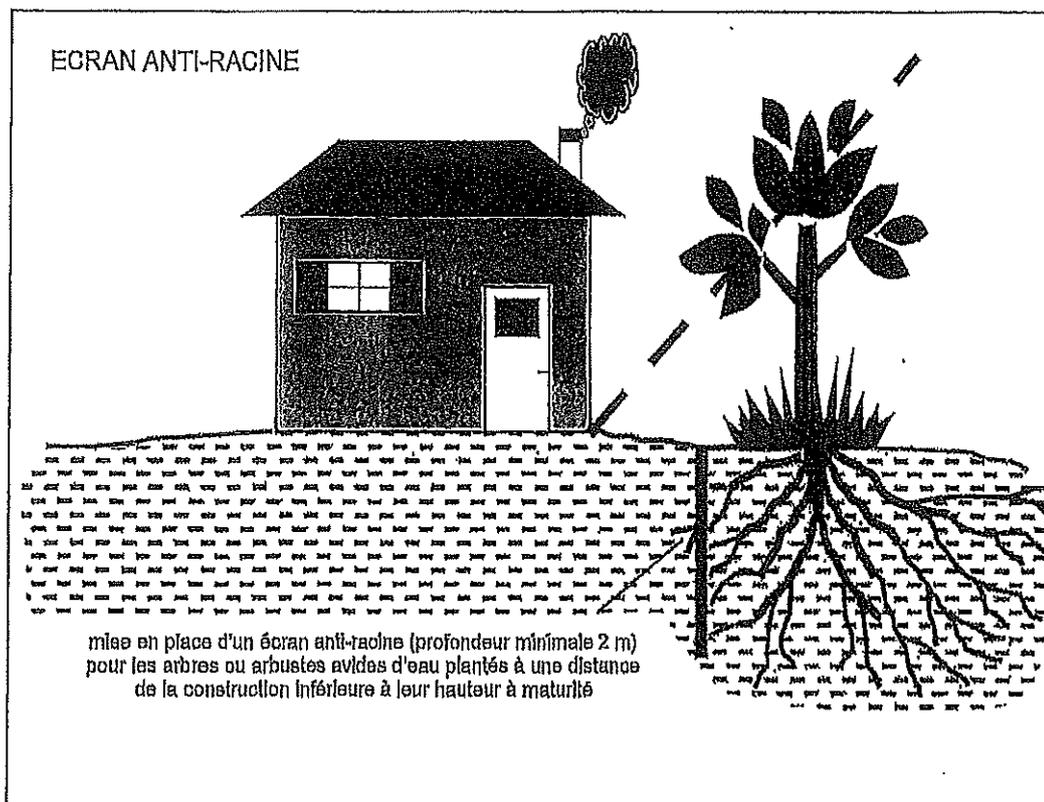
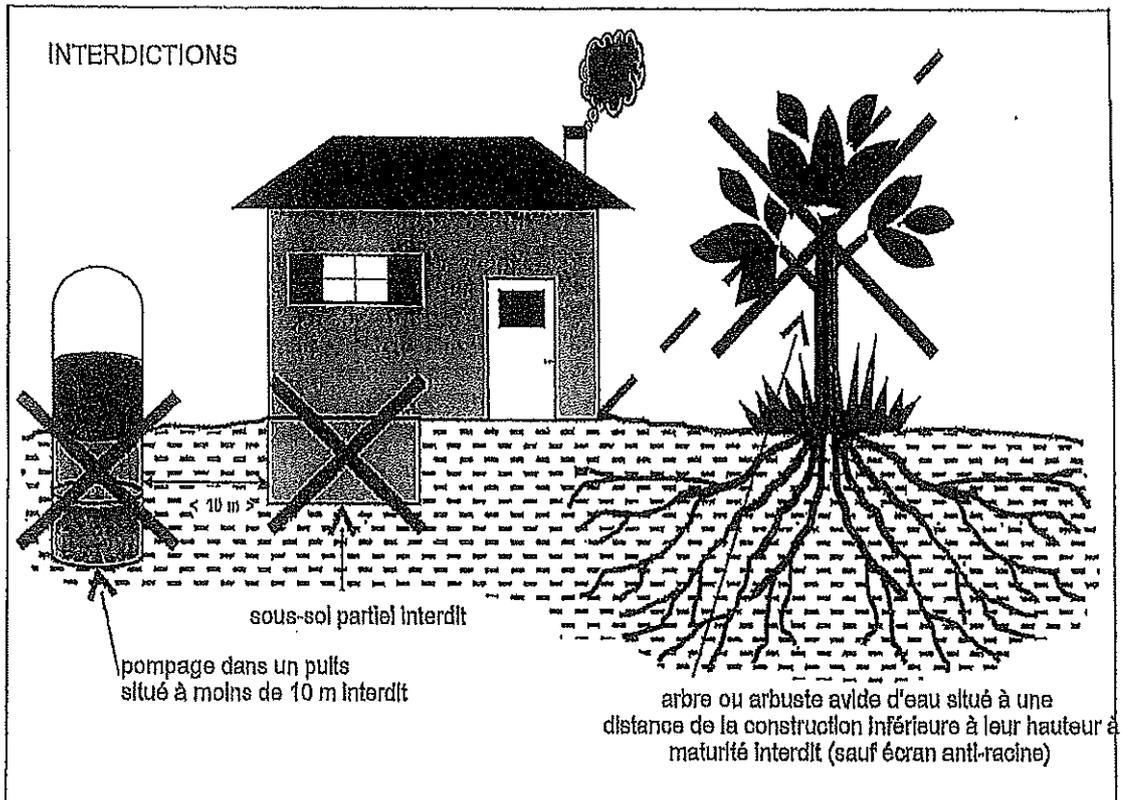
Sous une maison, l'évaporation ne peut se produire qu'en périphérie. Il apparaît un gradient (variation d'intensité d'un phénomène par unité de distance entre deux points) entre le centre du bâtiment et les façades, et par suite des mouvements différentiels.

Contrairement aux phénomènes de tassement par consolidation, les effets ne s'atténuent pas avec le temps mais augmentent quand la structure perd de sa rigidité.

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR, suivant le type de construction (existante ou

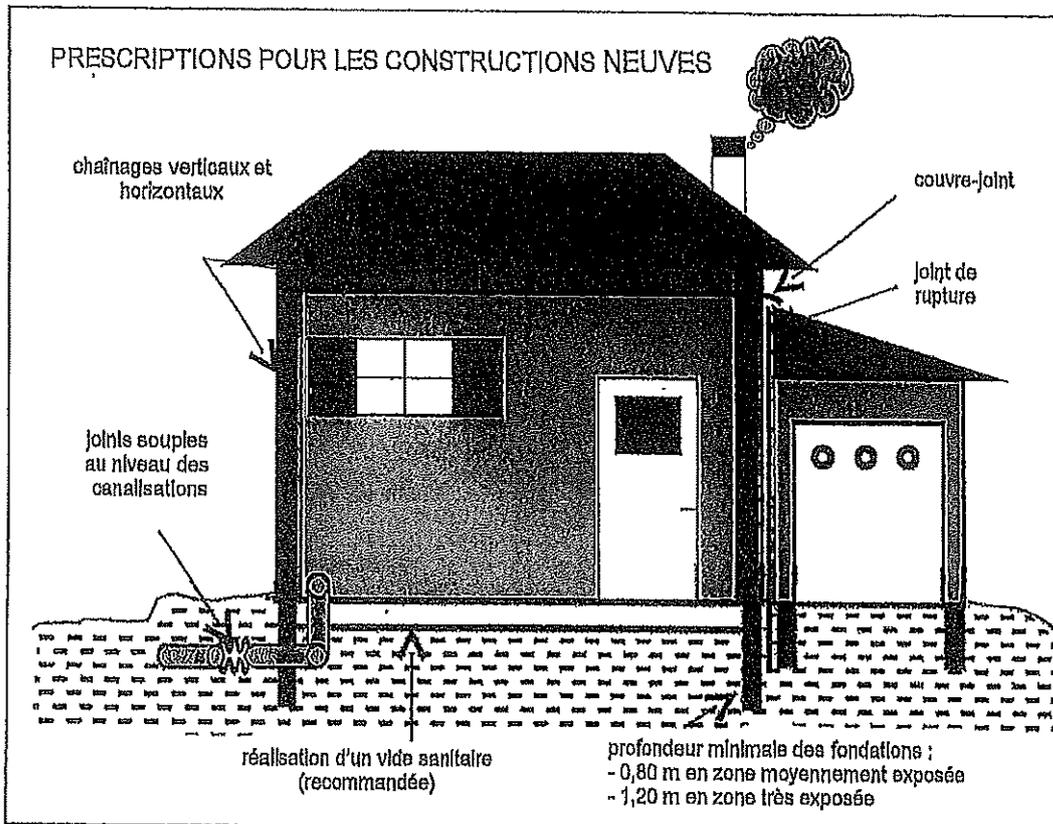
PPR retrait-gonflement des argiles - (Bouches-du-Rhône)
NOTE DE PRESENTATION

projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres non, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.

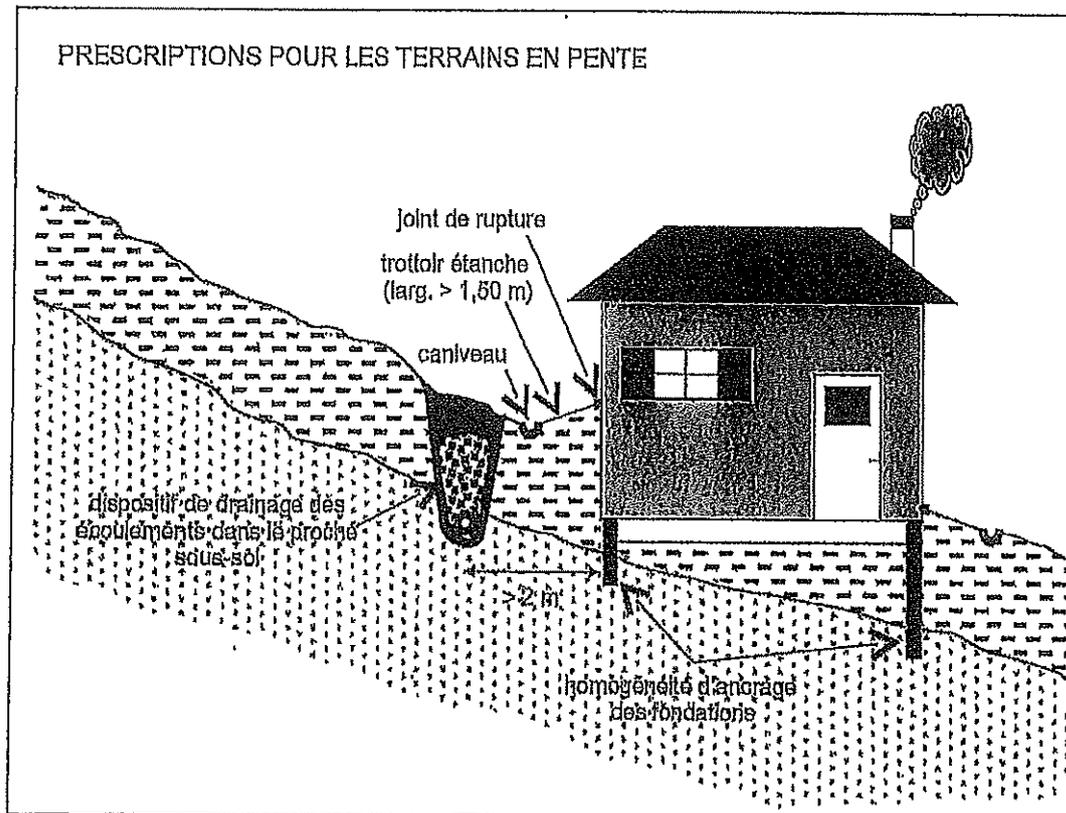


PPR retrait-gonflement des argiles - (Bouches-du-Rhône)
NOTE DE PRESENTATION

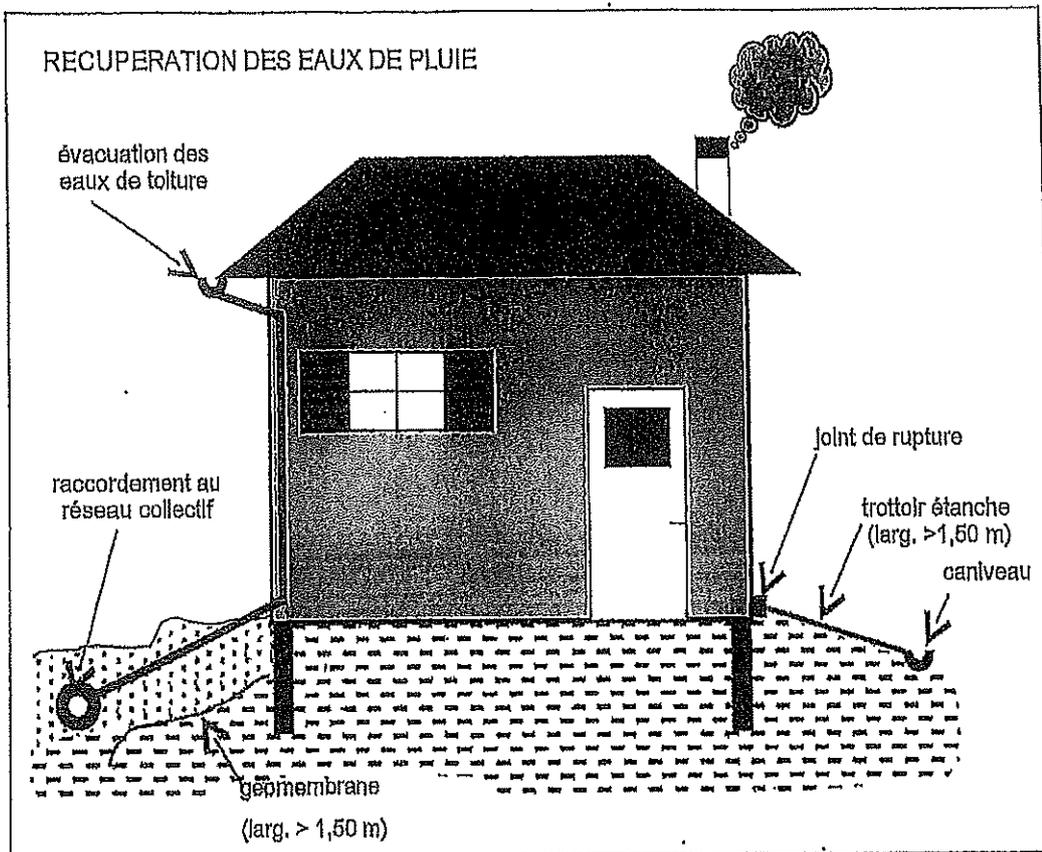
PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES



PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE



PPR retrait-gonflement des argiles - (Bouches-du-Rhône)
NOTE DE PRESENTATION



NOTICE D'INFORMATION 2024
TAXE D'AMÉNAGEMENT ET REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
À destination d'un demandeur de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Cette notice concerne les opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2024, à la suite d'une demande d'autorisation déposée avant le 1er septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif ou de transfert d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date (Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 définissant le cadre normatif du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des services chargés de l'urbanisme aux services fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques, à compter du 1er septembre 2022).

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

Dans la très grande majorité des cas, si vous créez de la surface de plancher, vous serez redevable (s) de ces taxes.

N.B : Si vous portez à la connaissance des services instructeurs l'existence d'un certificat d'urbanisme, cela peut vous permettre éventuellement de bénéficier d'un montant de taxe plus favorable.

PRÉSENTATION DES TAXES

1/ La taxe d'aménagement (TA) est perçue pour le compte du département des Bouches-du-Rhône, des communes ou de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en décident des taux et de certaines exonérations.

Le fait générateur de la TA et de la RAP est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'assiette de la TA et de la RAP est constituée de :

1°) La surface taxable :

Pour les constructions : La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

La surface ou le nombre d'emplacements pour les aménagements : la surface du bassin intérieur ou extérieur d'une piscine, le nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes...

2°) La valeur forfaitaire :

La valeur forfaitaire pour les constructions est fixée à 914 €/m² en 2024.

Soit pour une résidence principale : un abattement de 50 % par logement pour les 100 premiers m² : soit 457 €
une valeur forfaitaire de 914 € pour les surfaces au-delà de ces 100 premiers m².

Une valeur forfaitaire définie selon la nature des aménagements (ex : 258 €/m² pour les piscines).

Pour les aires de stationnement extérieures : 3 000 € par emplacement pouvant aller jusqu'à 6000 € par emplacement sur délibération de la collectivité territoriale.

3°) Les taux :

La part communale ou intercommunale de la TA : pour connaître le taux applicable sur la commune, nous vous invitons à vous renseigner auprès de la mairie du lieu de la construction.

Vous pouvez également consulter les taux, exonérations et valeurs forfaitaires de stationnement votés applicables dans chaque commune du département à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/calcul-taxe-damenagement>

La part départementale de la TA est fixée à 1,55 % par le département des Bouches-du-Rhône.

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe varient si votre demande d'autorisation d'urbanisme initiale a été déposée avant ou après le 1er septembre 2022 (Cf. ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 précitée).

Pour plus de précisions, vous pouvez vous informer sur ce site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263>.

Son montant et son mode de calcul restent inchangés.

Dépôt de votre autorisation d'urbanisme initiale avant le 1er septembre 2022 :

La déclaration des éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement a été faite dans la demande d'autorisation d'urbanisme que vous avez transmise à la mairie.

Son règlement, après réception du ou des titres de perception envoyés par la DGFIP, s'effectue à compter du 12ème mois et du 24ème mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, par fractions égales, si son montant est supérieur ou égal à 1500 euros ; à compter du 12ème mois, en une seule fois si son montant est inférieur à 1500 euros, quelle que soit l'avancée des travaux.

2/ La redevance d'archéologie préventive (RAP) doit être versée, pour les travaux ou aménagements précités dès lors qu'ils impactent le sous-sol (quelle que soit leur profondeur).

Le taux est de 0,40 %. Un titre de perception est émis 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le mode de calcul des taxes

Pour la TA : Surface taxable valeur forfaitaire taux (communal + départemental)

Pour la RAP : Surface taxable valeur forfaitaire taux

Pour plus de précisions, vous pouvez vous informer sur le site Service-public.fr

Pour la TA : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263>

Pour la RAP : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22286>

Un calculateur en ligne est également disponible sur ce site : <https://www.ecologie.gouv.fr/calcul-taxe-damenagement>

3/ Exemple de calcul pour une habitation principale avec garage d'une surface taxable totale de 150 m² et une place de stationnement extérieure, située dans une commune dont le taux communal de la TA est de 5 %, le taux départemental de 1,55 % et une valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non couvertes ou non closes votée de 5 000 €/emplacement. La valeur forfaitaire de la surface taxable de la construction étant de 914¹ €/m².

Exemple de calcul	Maison avec garage de 150 m ²	Une place de stationnement extérieure	Total
TA part communale	100 m ² x 457 x 5% = 2 285 € 50 m ² x 914 x 5% = 2 285 €	5 000 € x 5 % = 250 €	4 820,00 €
TA part départementale	100 m ² x 457 x 1,55% = 709 € 50 m ² x 914 x 1,55% = 708 €	5 000 € x 1,55 % = 78 €	1 495,00 €
		Montant total de la TA	6 315,00 €
Redevance Archéologie Préventive	100 m ² x 457 x 0,4 % = 182 € 50 m ² x 914 x 0,4 % = 183 €	3 000 € x 0,40 % = 12 €	377,00 €
			Montant total des taxes donné à titre d'exemple
			6 692,00 €

¹ Valeur forfaitaire de 2024

NOTICE EXPLICATIVE

pour la déclaration de projet de travaux (DT),
la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
et leurs récépissés

1 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés

Préalablement à toute DT et à toute DICT, il est obligatoire de consulter le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ou un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion à Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

DT et récépissé de DT

DICT et récépissé de DICT

A quoi servent ces déclarations ?

La DT a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) ;
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché de travaux.

La DICT a pour objet :

- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

Qui établit ces déclarations ?

La DT est établie par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit du responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou de son délégué.

Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

La DICT est remplie, à partir du formulaire unique DT-DICT dans lequel le volet DT contient l'intégralité des informations de la DT correspondante, par toute personne physique ou morale prévoyant l'exécution de travaux, à proximité de réseaux existants qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit, soit de toute entreprise chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages, soit de tout particulier qui a l'intention de les effectuer.

Quel que soit son niveau de sous-traitance, chaque entreprise sous-traitante doit faire une DICT, les groupements d'entreprises également.

Pour un même chantier, l'exécutant des travaux établit autant de DICT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

Si des fouilles et des sondages doivent être réalisés lors d'un chantier par une entreprise de travaux autre que celle réalisant les travaux du chantier, une DICT doit être établie compte tenu qu'il s'agit d'un autre chantier.

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Nature des travaux »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature des travaux envisagés dans le cadre prévu à cet effet. Le report du ou des code(s) dans la rubrique suffit.

Liste des travaux	Code
Abattage d'arbres *	ABT
Carottage	CAR
Construction	GNS
Construction ou extension d'établissement recevant du public	ERP
Construction ou extension d'immeuble de grande hauteur	IGH
Construction ou extension d'installation classée pour la protection de l'environnement	ICP
Courage de fossés/de berges	CUR
Décapage, profilage de chaussées	DEC
Démolition	DEM
Drainage sous-solage	DRA
Élagage d'arbres *	ELG
Emploi de source de chaleur	ESC
Forage horizontal ou oblique	FQH
Forage vertical	FOV
Fouille, excavation	FOU
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU
Remblaiement	RBL
Terrassement	TERR
Travaux en fouille déjà ouverte	OUV
Travaux sans terrassement ni fouille *	AER
Autres	OTR

*Concernent des travaux strictement aériens

Rubrique « Techniques prévues ou utilisées »

La liste ci-dessous permet de préciser les techniques de travaux utilisées dans le cadre prévu à cet effet. Le report du ou des code(s) dans la rubrique suffit.

Liste des techniques sans tranchée	Code
Battage de tube ouvert	BT0
Découpe de branchement	DBR
Extraction de tubes par traction	TIRA
Fonçage de tubes	TUB
Fonçage statique de barres pilotes	SIA
Forage à la tarière	TAR
Forage dirigé	FOD
Fusée ou ogive	FUS
Mange-tube par battage	MTB
Microtunneller	TUN
Tubage par éclatement	ECL

Liste des autres techniques	Code
Brise-roche	BRO
Echafaudage	ECH
Engin élévateur	ELE
Engin vibrant	VIB
Explosif	EXP
Grue	GRU
Manuel	MAN
Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Autres engins de chantier *	ENG

*Ex : Roboteuse, Trancheuse, Recycleuse stabilisatrice, etc.

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

Dépôt ou stationnement⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 ou { Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers⁽²⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} (3) Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent